

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Huitième session
Genève, 26 – 29 mai 2015

NOMINATION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document fait le point sur les discussions en cours au sein du Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) chargé de la qualité et de la Réunion elle-même sur les conditions que les offices devraient remplir afin d'effectuer une recherche internationale et un examen préliminaire international ayant le niveau de qualité voulu et sur la manière de mieux rendre compte de ces conditions dans les critères de nomination des offices en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

GENERALITES

PROCEDURES DE NOMINATION

2. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté un accord de principe concernant de nouvelles procédures de nomination des administrations internationales (document PCT/A/46/4 et paragraphes 18 à 26 du document PCT/A/46/6), à savoir :

“Procédures de nomination des administrations internationales” :

- “a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci-après dénommés “office”) candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.
- “b) Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale doit être présentée avec une marge suffisante avant sa soumission à l’Assemblée de l’Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d’organe d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible en marge d’une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai-juin), afin de pouvoir donner à l’Assemblée de l’Union du PCT un avis éclairé sur la candidature.
- “c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l’office de préférence avant le 1^{er} mars de l’année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d’envoyer les lettres de convocation deux mois au moins avant l’ouverture de la session du comité.
- “d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débiter ses activités en qualité d’administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.
- “e) Tout document étayant la candidature de l’office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l’ouverture de la session du CTC.
- “f) La candidature doit ensuite être soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre-octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.”

CRITÈRES DE NOMINATION

3. La question des critères de nomination a été débattue pour la première fois à la vingt et unième Réunion des administrations internationales tenue à Tel-Aviv en février 2014. La Réunion était parvenue à la conclusion que “le principal enjeu était de veiller à ce que les offices soient capables d’effectuer une recherche internationale et un examen préliminaire international ayant le niveau de qualité voulu” et avait recommandé que l’examen des conditions à remplir à cet effet et des moyens de les exprimer au mieux dans les critères de nomination soit renvoyé au Sous-groupe chargé de la qualité. La question a été résumée comme suit :

“49. Les administrations sont convenues qu’il était prématuré de recommander d’apporter des changements aux critères de nomination. Le principal enjeu est de veiller à ce que les offices soient capables d’effectuer une recherche internationale et un examen préliminaire ayant le niveau de qualité voulu. On ne sait cependant pas exactement comment cet aspect pourrait être mesuré plus efficacement. En particulier, plusieurs administrations ont observé que le nombre d’examineurs, pas plus total que par domaine technique, ne constituait un facteur de qualité déterminant. Tout en étant d’accord sur ce point, une administration a noté que de nombreux facteurs avaient changé depuis les années 70, notamment les types de technologie dans le cadre des demandes, le volume d’éléments de techniques antérieures, les langues dans lesquelles la recherche est censée être effectuée et la technologie disponible pour contribuer à la recherche. Une analyse comparative pourrait être utile pour déterminer comment ces facteurs ont affecté les examineurs dans différents domaines technologiques et différents offices. La date à partir de laquelle des offices effectuent des recherches et des examens nationaux ainsi que leur nombre pourraient constituer également des facteurs à prendre en compte pour s’assurer les services de personnes expérimentées. Des évaluations aléatoires de la qualité de la recherche et de l’examen au niveau national pourraient être envisagées.

“50. Certaines administrations ont indiqué que les dispositions des paragraphes 11 à 15 du chapitre 21 étaient suffisantes pour assurer que les administrations disposent des ressources voulues pour travailler efficacement, et que si un éventuel changement est nécessaire, il s’agit d’assurer une transparence accrue dans les mesures prises pour montrer que ces exigences sont satisfaites.

“51. Une administration a indiqué que les contractuels qui effectuent un travail de recherche internationale et d’examen préliminaire pour le compte d’une administration devaient être traités sur un pied d’égalité avec les fonctionnaires de ladite administration, faisant observer que c’est à cette dernière qu’il incombe de veiller à ce que les contractuels répondent aux diverses conditions et jouent un rôle approprié à cette fin.

“52. Si l’on se met d’accord sur de nouveaux critères, les administrations ont fait observer qu’il faudrait prendre des mesures provisoires appropriées pour donner aux intéressés le temps de s’adapter comme il convient aux offices ou au système du PCT.

“53. Les administrations ont pris note d’une volonté croissante d’assurer une formation efficace aux examineurs, comme indiqué sous le point 9 de l’ordre du jour ci-après.

“54. La Réunion a recommandé que le sous-groupe chargé de la qualité examine plus avant les exigences de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration, ainsi que la façon dont ceux-ci pourraient être mieux exprimés dans les critères de nomination.”

4. À sa septième session tenue à Genève en juin 2014, le Groupe de travail du PCT a approuvé cette recommandation. Les délibérations du groupe de travail ont été résumées comme suit (paragraphes 51 et 52 du document PCT/WG/7/29) :

“51. En ce qui concerne les critères matériels de nomination, toutes les délégations qui ont pris la parole partageaient l’avis selon lequel il était encore trop tôt pour soumettre une proposition concrète de modification des critères actuels, comme indiqué dans le document PCT/WG/7/4. Plusieurs délégations ont procédé à des échanges de vues préliminaires sur certaines des questions relatives à de nouveaux critères possibles figurant dans le document PCT/WG/7/4. Plusieurs délégations ont estimé qu’il n’était peut-être pas nécessaire d’élaborer de nouveaux critères et que l’“application” adéquate des critères existants pourrait suffire.

“52. Le groupe de travail est convenu dans l’ensemble de la nécessité que les États membres débattent de manière détaillée des enjeux et notamment des exigences en matière de qualité qu’un office devrait satisfaire pour pouvoir agir efficacement en qualité d’administration, et de la façon dont ces exigences pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination. Le groupe de travail a indiqué que la Réunion des administrations internationales du PCT avait soumis cette question au sous-groupe chargé de la qualité et est convenu d’attendre les résultats des délibérations de ce sous-groupe et de la Réunion des administrations internationales du PCT avant d’examiner plus avant cette question à sa prochaine session en 2015.”

5. Un compte rendu plus détaillé des discussions figure aux paragraphes 119 à 177 du rapport de la session (document PCT/WG/7/30).

QUESTIONS A PRENDRE EN CONSIDERATION

6. Le Sous-groupe chargé de la qualité a poursuivi ses discussions sur les exigences de qualité à observer pour agir efficacement en tant qu’administration et sur la façon dont celles-ci pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination à sa cinquième réunion informelle tenue à Tokyo en février 2015. En prévision de cette réunion informelle, le Bureau international avait établi à l’intention du sous-groupe un document de discussion exposant les considérations suivantes :

- a) Nombre des observations formulées à ce jour, tant au sein du Groupe de travail du PCT qu’au sein du Sous-groupe chargé de la qualité, ont porté principalement sur la difficulté qu’il y a à rendre compte du niveau de qualité voulu des rapports au moyen de chiffres qui ne sont pas des mesures directes de la qualité, tels que le nombre d’examineurs. Plusieurs auteurs de commentaires ont fait état de la nécessité de maintenir un nombre suffisant d’administrations internationales pour répondre aux besoins régionaux et linguistiques variés de déposants des divers États.
- b) Parmi les thèmes soumis à l’examen du Sous-groupe chargé de la qualité, il a été suggéré d’étudier notamment les questions suivantes :
 - i) la qualité et la portée des bases de données et outils à la disposition des examinateurs pour effectuer la recherche internationale;
 - ii) les qualifications, la profondeur et l’étendue des connaissances techniques des examinateurs et leur expérience;
 - iii) les programmes de formation à l’intention des examinateurs;
 - iv) les facteurs liés à l’environnement de travail qui influent sur la fidélisation des examinateurs;
 - v) une meilleure évaluation des systèmes de gestion de la qualité des offices;
 - vi) l’évaluation d’un équivalent national fonctionnel du système requis de gestion de la qualité sur une période prolongée avant la nomination;
 - vii) le renforcement des exigences applicables aux systèmes de gestion de la qualité (par exemple, en rendant davantage de recommandations obligatoires);
 - viii) l’élaboration d’un formulaire de candidature type;
 - ix) la preuve de l’expérience de l’office, par exemple le nombre de recherches effectuées par année ou des indicateurs des plaintes et recours introduits contre les décisions;

- x) l'évaluation de la qualité de la recherche dans la procédure nationale;
 - xi) le nombre d'administrations présentes dans une région ou ayant des compétences linguistiques particulières.
- c) Avant de donner suite à toute modification qu'il est proposé d'apporter aux critères ou de conclure qu'aucun changement n'est nécessaire, le Sous-Groupe chargé de la qualité devra déterminer les moyens d'exposer ces questions ou d'autres sous une forme se prêtant à une évaluation concrète. Toute proposition devra :
- i) donner aux offices candidats une bonne assurance des normes à respecter;
 - ii) faire en sorte que l'évaluation soit utile tout en laissant la possibilité de la conduire d'une manière commode et acceptable par les offices et les États contractants;
 - iii) éviter de présenter des contraintes en termes de temps ou d'efforts qui représenteraient un obstacle à la nomination supérieur à ce qui est nécessaire pour atteindre le niveau de qualité voulue pour les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international;
 - iv) être de nature telle que les administrations internationales existantes pourraient l'appliquer, dans la mesure pertinente, dans le contexte soit de leurs engagements actuels en matière d'établissement de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité, soit de la nécessité de renouveler périodiquement leur nomination en qualité d'administrations internationales.

7. Les délibérations du Sous-Groupe chargé de la qualité et ses recommandations concernant la poursuite des travaux ont été récapitulées comme suit dans le résumé présenté par le président de la réunion (paragraphe 46 à 51 de l'annexe II du document PCT/MIA/22/22, reproduit à l'annexe du document PCT/WG/8/2) :

"46. Sur la base d'une recommandation formulée par la vingt et unième Réunion des administrations internationales et approuvée ultérieurement par le Groupe de travail du PCT, les administrations ont examiné les exigences en matière de qualité auxquelles un office devrait satisfaire pour agir efficacement en qualité d'administration internationale et les moyens de mieux rendre compte de ces exigences dans les critères de nomination.

"47. Les délibérations ont eu lieu sur la base de suggestions faites jusqu'ici au sein à la fois du groupe de travail et du sous-groupe. Compte tenu de la nature politique sensible des questions en jeu, les administrations sont convenues qu'il ne serait pas opportun à ce stade d'envisager de modifier les critères de nomination actuellement prévus par le règlement d'exécution. Les administrations sont également convenues qu'il ne serait ni approprié ni réaliste de faire des suggestions impliquant une évaluation directe de la qualité des recherches et des examens effectués par un office.

"48. Les administrations sont convenues que les travaux futurs devraient plutôt être axés sur les questions de procédure relatives à la qualité, telles que la mesure dans laquelle un office candidat à la nomination avait déjà mis en place un système de gestion de la qualité et des dispositions internes en matière d'évaluation conformément au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire, ou, lorsqu'un tel système n'est pas en place au moment de la nomination, la mesure dans laquelle un office dispose d'un système équivalent opérationnel pour les travaux de recherche et d'examen dans la procédure nationale.

"49. Le sous-groupe a indiqué en recommandation que les travaux futurs pourraient porter entre autres choses sur la révision du chapitre 21 des directives en

vue de renforcer les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité, notamment en rendant obligatoires certaines exigences qui n'étaient actuellement que des recommandations ou en ajoutant certaines exigences qui pourraient faire défaut dans le texte actuel. Dans ce contexte, le sous-groupe a également indiqué que, à l'heure actuelle, en vertu de l'alinéa d) de l'accord de principe concernant les procédures de nomination adopté par Assemblée de l'Union du PCT en 2014, l'exigence de disposer de systèmes similaires à ceux prévus au chapitre 21 qui soient opérationnels au moment de la nomination était facultative ("de préférence") et a recommandé de réexaminer cette disposition en vue de la rendre obligatoire.

"50. Le sous-groupe a également recommandé, à titre de deuxième question de procédure relative à la qualité, d'étudier de manière plus approfondie la possibilité d'élaborer un formulaire de candidature type applicable à toute demande de nomination, afin de veiller à ce que toutes les questions de qualité à prendre en considération soient effectivement couvertes dans toute demande de nomination.

"51. Le sous-groupe a recommandé que le Bureau international prenne la direction de l'élaboration de propositions sur les questions exposées aux paragraphes 49 et 50 ci-dessus, tout en soulignant que la contribution active des administrations favoriserait largement, voire conditionnerait, la poursuite des travaux dans ce domaine.

"52. Après discussion, le sous-groupe a de nouveau confirmé qu'il croyait comprendre que toute nouvelle exigence supplémentaire relative à la question de la qualité s'appliquerait à la fois aux administrations existantes (sous réserve des éventuelles mesures de transition nécessaires) et aux offices candidats, conformément aux délibérations tenues sur cette question à la vingt et unième Réunion des administrations internationales et à la septième session du Groupe de travail du PCT.

"53. En réponse à une demande, le Bureau international a confirmé que toute exigence nouvelle relative à la qualité ne s'appliquerait que dans la mesure où elle aura été approuvée par tous les États membres; avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle exigence de ce type, les critères actuels continueraient de s'appliquer à tout office candidat à la nomination."

8. Les recommandations reproduites aux paragraphes 49 à 51 ont été ultérieurement approuvées par la vingt-deuxième Réunion des administrations internationales tenue à Tokyo en février 2015 (voir le paragraphe 13 du document PCT/MIA/22/22, reproduit à l'annexe du document PCT/WG/8/2).

9. Le groupe de travail est invité à prendre note des informations sur les discussions en cours au sein du Sous-Groupe de la Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) chargé de la qualité et de la Réunion elle-même sur les aspects des critères de nomination des administrations internationales relatifs à la qualité, et en particulier des recommandations du Sous-Groupe chargé de la qualité reproduites au paragraphe 7.

[Fin du document]